



[TRADUCTION]

Citation : *SC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*  
(*antérieurement Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*) et *SP*  
*c Ministre de l'Emploi et du Développement social*  
(*antérieurement Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*),  
2021 TSS 682

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-877 et GP-20-870

ENTRE :

**S. C.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**  
(**antérieurement Ministre des Ressources humaines et du Développement des**  
**compétences**)

Intimé

et

**S. P.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**  
(**antérieurement Ministre des Ressources humaines et du Développement des**  
**compétences**)

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

## **Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION PAR : Antoinette Cardillo

DATE DE LA DÉCISION : ~~Le 9 septembre 2021~~

**DATE DU CORRIGENDUM : Le 22 septembre 2021**

## MOTIFS ET DÉCISION

[1] Les parties à l'appel ont demandé au membre de rendre une décision conformément à l'article 18 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* sur la foi de l'entente datée du 8 septembre 2021.

[2] L'entente est ainsi formulée :

L'appelant (S. C.) a vécu au Canada depuis la date de son arrivée au Canada le 15 août 1988 jusqu'au 28 décembre 1994, et du 14 avril 2010 jusqu'au 16 juin 2021. Donc, conformément à l'article 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il est admissible à une pension partielle à un taux de 10/40e à partir de décembre 2013. Il est aussi admissible à recevoir le Supplément de revenu garanti (SRG) conformément à l'article 11 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à partir de décembre 2013. Étant donné le fait que l'appelant (S. C.) est admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le SRG à compter de décembre 2013, S. P. (la conjointe de l'appelant) a droit aux prestations d'allocation qu'elle a reçues de juillet 2014 à avril 2017. De sorte que les sommes que l'appelant (S. C.) a reçues de la pension partielle de la SV et du SRG pour la période s'étalant de juillet 2011 à novembre 2013 ont été versées en trop-payé. Le montant du trop-payé est de 37 039,59 \$.

[3] L'appel est accueilli conformément à l'entente.

Antoinette Cardillo  
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu